

# La CFE-CGC : un cas particulier

## Avant la réforme

*La CFE-CGC étant un syndicat catégoriel, elle ne peut pas signer seule un accord collectif de branche intercatégoriel.*

*Cependant, elle a le même poids que les autres organisations syndicales représentatives pour le décompte de l'opposition majoritaire qui se calcule en nombre d'organisations syndicales.*

## A compter de la parution des arrêtés

A l'issue de la première mesure de l'audience, il faudra tenir compte du poids réel de la CFE-CGC.

### Accords intercatégoriels

Pour la signature d'un accord, elle ne pourra pas signer seule un accord intercatégoriel même si elle obtient plus de 30% des suffrages tous collèges confondus, ses statuts ne lui permettant pas de représenter toutes les catégories de personnel.

S'agissant de la majorité d'opposition, son poids s'appréciera également tous collèges confondus (**cass.soc. 31 mai 2011**).

### Accords catégoriels

Le poids des OSR pour l'application des conditions de validité des accords s'appréciera conformément au poids obtenu par chacune dans le collège considéré.

Ces poids catégoriels ne figureront pas dans les arrêtés de représentativité. L'administration prévoit de les donner à la demande des organisations syndicales en cas de besoin.